



## 2.5.1 Aides aux jeunes majeurs

---

**« Les jeunes majeurs bénéficient d'une aide nécessaire et adaptée (...) si et aussi longtemps que le développement de leur personnalité ne leur permet pas de mener une vie autonome, responsable et indépendante. » (art. 41, al. 1 du SGB VIII)**

- En principe, les jeunes majeurs peuvent être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse jusqu'à l'âge de 21 ans → l'association Care Leaver demande de porter l'âge limite à 25 ans.
- Il s'agit principalement de prolonger les prestations dont ils bénéficiaient avant leur majorité, notamment les solutions d'hébergement en foyer, en logement individuel encadré, ou en famille d'accueil.
- Au terme de l'aide dont ils bénéficient, les jeunes adultes peuvent bénéficier d'un suivi.
- Au besoin, l'aide peut également être prolongée sur demande.